



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant mesures conservatoires
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative
des installations d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU)
que M. Yvon Lavallée exploite à Elincourt-Sainte-Marguerite**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L541-3, L514-5, L541-22, L541-44, R543-162 et R543-164 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements .

Vu l'arrêté préfectoral du mardi 19 décembre 2017 mettant en demeure M. Yvon Lavallée de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite à Elincourt-Sainte-Marguerite ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 novembre 2017 conformément aux articles L171-6, L514-5 et L541-3 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 18 octobre 2017 est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement et est susceptible de créer une pollution des sols ;

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;

Considérant l'impact visuel non négligeable du site sur le voisinage ;

Considérant l'absence de moyen de lutte appropriés contre l'incendie ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Yvon Lavallée et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par l'arrêté préfectoral mise en demeure du 19 décembre 2017.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

• Enlèvement des VHU

M. Yvon Lavallée, dénommé ci-après l'exploitant, procède sans délai à l'enlèvement des véhicules hors d'usage (VHU) et pièces associées (moteurs, transmissions, pare-chocs,..) stockés sur le site qu'il exploite à Elincourt-Sainte-Marguerite.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

- Enlèvement des déchets

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des déchets divers (pneumatiques, batteries, bidons et seaux de produits dangereux, bouteilles de gaz vides, etc....).

Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant communique au préfet, tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à M. Yvon Lavallée. Il est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Elincourt-Sainte-Marguerite, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 DEC. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIED

Destinataires :

Monsieur Yvon Lavallée

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire d'Elincourt-Sainte-Marguerite

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours